



ÉCOLE NATIONALE DES  
**PONTS**  
ET CHAUSSÉES



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR 2024-2025

Traitement des élèves étrangers ne disposant pas d'avis fiscal émanant de l'administration fiscale française et souhaitant déposer une demande de bourse sur critères sociaux auprès de l'École

Je soussigné (e),  
né (e) le  
à

Atteste sur l'honneur que le revenu annuel de mon foyer d'origine (parents ou autres tuteurs) est en 2023 de €  
(taux de chancellerie à faire aux taux de conversion disponible sur [https://www.economie.gouv.fr/dqfip/taux\\_chancellerie\\_change](https://www.economie.gouv.fr/dqfip/taux_chancellerie_change), à la date de l'attestation) ;

Je suis avisé du fait que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales <sup>1</sup>.

Toutes les informations déclarées par l'étudiant dans ce document seront tenues strictement confidentielles par l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à  
Le :

Signature de l'intéressé (é) **précédée** de la mention « **Lu et Approuvé** »,  
Attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

<sup>1</sup> Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1 - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2 - de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3 - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui »